



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - AGREMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'Association, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le Conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

A défaut, il est réputé ne pas être membre de l'Association et de ne jouir d'aucun des droits attachés à ce statut.

Le Conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 2 – COTISATIONS : ADHESION - DROIT ACCROCHAGE

Le montant de l'adhésion annuelle et du droit d'accrochage sont fixés par le bureau et ratifiés par l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale ne ratifie pas le montant de l'adhésion annuelle et du droit d'accrochage, la décision du Bureau s'applique à titre conservatoire jusqu'à ratification des nouveaux montants par l'Assemblée Générale ou à défaut jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. En l'absence de ratification, après le 31 décembre, ce sont les montants de l'année n-2 augmentés de deux fois le dernier indice des prix à la consommation (IPC) connu.

Article 3 - DEMISSION - EXCLUSION - DECES D'UN MEMBRE

3.1 La démission doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

3.2 Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association,
- une condamnation pénale pour crime et délit,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux membres, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.



La proposition d'exclusion lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant la réunion du Conseil d'Administration prévoyant l'examen de la mesure d'exclusion. Elle est motivée.

Le Conseil d'Administration entend l'intéressé à sa demande expresse ou, le cas échéant, fait lecture de sa réponse.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3.3 En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

L'adhésion et le droit d'accrochage versés à l'Association sont définitivement acquis, même cas, en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 - ASSEMBLEES GENERALES, CONSEIL, BUREAU - MODALITES APPLICABLES AUX VOTES

4.1 Votes des membres présents :

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Président ou par deux membres présents. Il n'est pas fait décompte en ce cas des procurations.

Le quorum d'Assemblée Générale se montant à 10 % des sociétaires, se vérifie seulement au moment du vote ; il peut être atteint en cours de délibération.

4.2 Votes par procuration :

Si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Quiconque ne peut détenir plus de deux mandats.

4.3 Décisions du Bureau et du Conseil :

Les décisions du Bureau et du Conseil d'Administration s'imposent à tous les membres dès lors que les statuts ne prévoient pas une ratification par l'Assemblée Générale.

Les décisions du Bureau et du Conseil d'Administration se prennent à la majorité ; la voix du Président est doublée.

Aucune démonstration (peinture, aquarelle, pastel, sculpture ou autre) ne sera autorisée dans le cadre de l'exposition annuelle des Arts Bourbonnais.



4.4 La trésorerie de l'Association est tenue par un trésorier, et est soumise annuellement, à vérification par deux vérificateurs aux comptes nommés par le Conseil d'Administration parmi les adhérents.

4.5 Le Président, après avis des membres du Conseil d'Administration et en dernier lieu, choisit l'invité d'honneur de l'exposition annuelle de l'Association ainsi que le choix du récipiendaire pour l'obtention de la médaille de la ville de Vichy.

Article 5 - EXPOSITION – ORGANISATION

L'exposition est annuelle, pour une durée d'un mois maximum. Les dates sont définies par le Centre Culturel Valery Larbaud.

Les Arts Bourbonnais devront respecter le règlement en vigueur au Centre Valery Larbaud et auront pris une assurance concernant les associations culturelles de 200 adhérents maximum.

Les salles d'exposition, mises à disposition par le Centre Culturel Valery Larbaud, ne permettent pas d'exposer plus de 170 tableaux maximum.

Les Arts Bourbonnais ne feront aucune sélection avant l'exposition annuelle (Cf Statuts – Article 2).

Lors de l'exposition annuelle, les exposants seront à jour de leur adhésion et du droit d'accrochage pour l'année en cours, et ne pourront exposer que :

. 3 sculptures par exposant. Si elles sont imposantes tant par la hauteur que par la largeur, le support devra être en conséquence et respecter les normes de sécurité en vigueur ou si vous n'en avez pas, l'indiquer sur la notice de participation, l'Association en mettra à votre disposition selon ses disponibilités.

. 2 tableaux par exposant dont les dimensions seront :

- Les toiles et les supports pour le pastel : mini 55 cm x 33 cm et maxi 100 cm x 100 cm, sans encadrement. Pour les peintres, qui ne souhaitent pas encadrer, les clous ne seront pas apparents.

- Les aquarellistes avec encadrement : mini 40 x 50 cm ; maxi 100 x 100 cm.

Les œuvres sur papier doivent être encadrées sous-verre avec baguette.

Lors du dépôt des œuvres, un gabarit pour les tableaux vérifiera si les dimensions imposées ont été respectées et si ces dernières ne le sont pas, le tableau ne sera pas accepté et aucun remboursement ne sera fait ni globalement ni par douzième (Cf. Statuts article 7).



L'Invité d'Honneur pourra être peintre ou sculpteur. L'Association pourra mettre à la disposition du sculpteur des supports, s'il en fait la demande, ou venir avec son propre matériel.

Une permanence sera assurée par les exposants pendant l'ouverture de l'exposition. Par mesure de sécurité, ils seront obligatoirement deux pour assurer cette permanence.

Rappel : Rentrent dans les différentes catégories les techniques :

- Aquarelle Techniques : aquarelle, gouache, encre, cire.
- Huile Techniques : huile, acrylique, mixtes 2 ou 3D, collages.
- Pastel Techniques : pastel sec, pastel gras, crayon, fusain, lithographie, infographie.
- Sculpture Techniques : sculpture (pierre – bois – terre - Raku), gravure, métaux, mixtes 3D, arts du feu, marqueterie.

Article 6 - JURY

Le jury est formé des membres du Bureau, à l'exception du Président, des artistes ayant eu un « 1^{er} prix », « Prix de la Ville de Vichy » les trois années précédentes et l'Invité d'honneur de l'année en cours.

Règle du « Jury » :

- . Les membres du bureau et l' « invité d'Honneur » des années précédentes, ne peuvent concourir dans aucune des catégories (Peinture – Pastel – Aquarelle – Sculpture – Prix Ville de Vichy)
- . Les « 1er Prix » des 3 salons antérieurs ne peuvent concourir pour aucun prix pendant 3 ans, toutes catégories confondues, **mais** uniquement pour le Prix de la Ville de Vichy
- . Les artistes ayant eu le « Prix de la Ville de Vichy » ne peuvent concourir pour aucun prix, toutes catégories confondues, pendant 5 ans.

Lors du dépouillement, si 2 œuvres sont ex-aequo, les membres du jury les départagent par un vote à bulletin secret. Le Président du Jury ne vote pas si les membres du jury sont en nombre paire.

Article 7 - INDEMNITES DE REMBOURSEMENT

Seuls les Administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justification.

Il est possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'Association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art.200 du C.G.I.



Article 8 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration.

- *Création Règlement Intérieur le 2 février 1979, dépôt en sous-préfecture de Vichy en février 1979.*
- *Modification du Règlement Intérieur le 4 novembre 2014, dépôt en sous-préfecture de Vichy en novembre 2014*
- *Modification du Règlement Intérieur le 12 avril 2017, dépôt en sous-préfecture de Vichy en avril 2017*
- *Modification du Règlement Intérieur le 26 novembre 2019, dépôt en sous-préfecture de Montluçon en décembre 2019*